

DECISION DCC 16-171 DU 03 NOVEMBRE 2016

Date :03 novembre 2016

Requérant : Anysie KAWERA, agissant en qualité de secrétaire permanente de l'Institut international d'études du développement (IIED)

Contrôle de conformité

Atteintes à l'intégrité physique et morale

Défaut de capacité

Irrecevabilité

Prononcé d'office de la Cour

Arrestation – garde à vue

Pas de violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 18 décembre 2014 enregistrée à son secrétariat le 22 décembre 2014 sous le numéro 2650/188/REC, par laquelle Madame Anysie KAWERA, agissant en qualité de secrétaire permanente de l'Institut international d'études du développement (IIED), forme un recours contre le chef de la brigade de gendarmerie de Sè pour garde à vue arbitraire ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que la requérante expose : « ...Les informations selon lesquelles les brigades de gendarmerie du département du Mono sont devenues impunément un office d'huissier de justice nous sont bien parvenues. De fil en aiguille, il nous revenait que c'est le chef de la brigade de gendarmerie de Sè, Monsieur LALEYE, qui en est devenu, cumulativement avec ses fonctions, l'avocat de justice et son adjoint, Monsieur Miché GANDONOU, huissier de justice.

Qu'il plaise à vous... d'enrôler dans vos livres les faits suivants ayant entraîné la garde à vue de Monsieur Victor Werner AGBOMASSI, exploitant agricole demeurant et domicilié au quartier Logohoué, arrondissement de Sè (Mono). La femme du sieur Victor Werner AGBOMASSI, la nommée Edwige AGBO, ménagère, demeurant et domiciliée au quartier Gadagli, arrondissement de Sè (Mono), a reçu depuis l'année 2012, en usure au taux d'intérêt de 10% le mois, et ceci, au nom de son époux Victor Werner AGBOMASSI, auprès de Monsieur Patrice AFFANOU, animateur demeurant à Comè (Mono), une somme d'argent de trois cent mille (300.000) francs CFA. Monsieur Victor Werner AGBOMASSI, n'ayant pas pu payer l'argent à Monsieur Patrice AFFANOU, ...est interpellé au petit matin de ce jeudi 18 décembre 2014 pour être enfermé au violon de ladite brigade de gendarmerie ; une force extrajudiciaire du chef de brigade pour amener l'intéressé à payer à Monsieur Patrice AFFANOU... la somme d'argent que sa femme lui doit » ; qu'elle conclut : « De ce fait, nous recourons à votre bienveillance afin que l'intéressé soit purement et simplement libéré de cette deuxième maison pénitentiaire du Mono, érigée par Monsieur LALEYE, le chef de brigade de Sè... » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'invitée par les correspondances n°0130/CC/SG du 28 janvier 2015, n°0617/CC/SG du 10 avril 2015 et n°1100/CC/SG du 25 juin 2015 à produire à la Cour la preuve de la capacité à ester en justice de l'Institut international d'études du développement dont la requérante dit être la secrétaire permanente, Madame Anyisie

KAWERA n'a pas cru devoir répondre aux mesures d'instruction de la haute juridiction ;

Considérant que de son côté, répondant à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le commandant de la brigade territoriale de Sè, l'adjudant Armand O.T.C. LALEYE, écrit : « ...Contrairement à la version servie à la Cour constitutionnelle par le nommé Victor Werner AGBOMASSI, dame Edwige AGBO, son épouse, a été en son temps victime d'un cambriolage de sa boutique qui a entraîné la perte de ses biens. Pour pouvoir continuer son activité, elle a contacté l'agence Lokossa de l'Association pour la solidarité du marché béninois (ASMAB), une institution de micro finances, pour solliciter un prêt. Après étude de son dossier par Monsieur Patrice AFFANOU, à l'époque chargé de crédit dans ladite institution financière, un prêt de quatre cent cinquante mille (450.000) francs CFA lui a été octroyé, somme que cette dernière a régulièrement remboursée, par tranches et à bonne date, jusqu'à épuisement total. Cela lui a valu la confiance du sieur Patrice AFFANOU » ;

Considérant qu'il poursuit : « A un moment donné, son époux Victor W. AGBOMASSI a été confronté à une difficulté financière. Son camion était tombé en panne et il avait besoin d'argent pour le réparer. Alors, elle a joint téléphoniquement le nommé Patrice AFFANOU pour lui faire part de la situation et l'a ensuite invité à son domicile à Sè dans la commune de Houéyogbé. A l'arrivée du sieur Patrice AFFANOU dans la maison, Monsieur Victor AGBOMASSI lui a exposé de vive voix sa préoccupation. Monsieur Patrice AFFANOU lui aurait déclaré qu'il n'était pas en mesure de le satisfaire, car il ne travaillait plus dans l'institution ASMAB. Mais, sur insistance de Monsieur Victor W. AGBOMASSI, ce dernier a fini par lui remettre personnellement une somme de trois cent mille (300.000) francs le jeudi 12 janvier 2012 contre décharge. Il était convenu que le remboursement s'effectuerait au plus tard le dimanche 12 février 2012.

A l'échéance, Monsieur Victor AGBOMASSI n'était pas en mesure de rembourser. Il aurait fait, à son créancier Monsieur Patrice AFFANOU, une proposition alléchante pour le calmer. Il lui a proposé que son argent devienne une action dans la gestion dudit camion et

une somme de trente mille (30.000) francs CFA issue du bénéfice des activités du camion allait lui être reversée chaque fin de mois. Après cet accord verbal entre les deux, Monsieur Victor AGBOMASSI aurait versé deux fois la somme de trente mille (30.000) francs CFA mais a cessé à un moment donné d'honorer son engagement. Il aurait, par la suite, vendu le camion à l'insu de Patrice et n'a pas songé à lui rembourser son argent. Il serait dans le même temps devenu introuvable pour Patrice AFFANOU. Un jour, joignant téléphoniquement Monsieur Victor AGBOMASSI, Monsieur Patrice AFFANOU aurait fait l'objet de menaces verbales de mort de sa part. C'est surtout cet état de choses qui a obligé la victime à se rendre à la brigade territoriale de Sè pour porter plainte contre son antagoniste » ;

Considérant qu'il ajoute : « Convoqué trois (03) fois de suite, le nommé Victor W. AGBOMASSI n'a pas cru devoir répondre. Le mercredi 17 décembre 2014, le soir, il a été aperçu par Monsieur Patrice AFFANOU le plaignant, à Gadomey, un village de la commune de Comè. Ce dernier l'a conduit à la brigade de Comè avant qu'il ne soit mis à la disposition de mon unité le même jour, la nuit, pour la procédure subséquente. A cet effet, il a été retenu dans les locaux de mon unité pendant environ 24 heures parce que les différents témoignages reçus donnaient les raisons de le soupçonner d'abus de confiance et de menaces verbales de mort à l'endroit du sieur Patrice AFFANOU.

Mais, estimant que les faits n'étaient si caractérisés et que la représentation du sieur Victor AGBOMASSI était garantie, nous l'avons libéré le lendemain jeudi 18 décembre 2014 et mis sous convocation pour qu'il revienne le vendredi 19 décembre 2014. Contre toute attente, Monsieur Victor AGBOMASSI n'est plus revenu au bureau de notre brigade. A la clôture du procès-verbal de renseignements judiciaires n°002/2015 du 10 janvier 2015 ayant sanctionné cette affaire, le samedi 10 janvier 2015, j'ai joint téléphoniquement le sieur Victor W. AGBOMASSI et lui ai notifié de se présenter à la brigade le lundi 12 janvier 2015 pour être conduit au cabinet de Monsieur le Procureur de la République. Malheureusement, il n'est pas arrivé dans mon unité au jour indiqué. Le plaignant a été donc conduit seul au procureur de la République avec

la procédure. Ainsi, après avoir pris connaissance du contenu du procès-verbal et ayant constaté l'absence de la personne soupçonnée, l'autorité judiciaire, par le soit fait retour n°044/PRL-15 en date à Lokossa du 12 janvier 2015, m'a instruit de lui présenter le nommé Victor AGBOMASSI par tous les moyens de droit. Le sieur Victor AGBOMASSI était devenu en ce moment introuvable pour mon unité. Dans le même temps, le sieur Victor W. AGBOMASSI a apporté à la compagnie de Lokossa une copie du recours contre moi et mon adjoint et s'est présenté au commandant de compagnie adjoint sous une fausse identité. Il prétendait être Monsieur AMETEPE. Cela, sans doute pour faire croire qu'il est un membre de la famille de Monsieur Sébastien AMETEPE, un colonel de la gendarmerie à la retraite. Il a longuement parlé de ses liens familiaux avec cet officier retraité. Il disait être venu plaider le cas de son cousin Victor AGBOMASSI qui est en difficulté avec la brigade de Sè qui a même gardé sa moto. Il voulait solliciter son intervention pour la libération de la moto. Le commandant adjoint m'a joint par téléphone et m'a demandé si je connaissais Monsieur Sébastien AMETEPE. Je lui ai répondu non. Le commandant adjoint l'a envoyé vers moi, mais il ne s'est jamais présenté. Finalement, le vendredi 30 janvier 2015, il est retourné à la compagnie et a déclaré lui-même qu'il avait menti sur son identité, que c'est lui-même qui est Victor W. AGBOMASSI.

Sachant qu'il était recherché par mon unité, le commandant adjoint a ordonné qu'il soit gardé à la brigade des recherches de Lokossa et m'a aussitôt informé de la situation.

Un compte rendu téléphonique fut aussitôt fait à Monsieur le Procureur de la République qui m'a instruit de le conduire à son cabinet le lundi 02 février 2015 à huit (08) heures. Le lendemain, samedi 31 janvier 2015, l'autorité judiciaire a ordonné sa libération des locaux de la brigade de recherches de Lokossa et a demandé qu'il soit mis sous convocation pour le lundi 02 février 2015. Ce qui fut fait. Le 02 février 2015, devant le procureur, Monsieur Victor W. AGBOMASSI a versé à Monsieur Patrice AFFANOU une somme de cent mille (100.000) francs CFA et a pris un engagement pour payer le reste, cent quarante mille (140.000) francs à la fin du mois de mars 2015. Après cela, Monsieur le Procureur de la République a convoqué à nouveau les deux pour le jeudi 02 avril 2015 suivant le soit fait

retour n°124/PRL-15, en date à Lokossa du 02 février 2015 ; qu'il faut par ailleurs noter que jusqu'à ce jour Monsieur Victor W. AGBOMASSI n'a pas versé à Monsieur Patrice AFFANOU les cent quarante mille (140.000) francs restants. Pire, il ne s'est pas présenté à l'audience du jeudi 02 avril 2015 au tribunal de première Instance de Lokossa » ; qu'il a joint à l'appui de sa réponse diverses pièces ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; que cette disposition impose à tout collectif, à toute association qui saisit la Cour constitutionnelle de justifier de sa capacité à ester en justice en rapportant la preuve de son existence légale par son enregistrement au ministère de l'Intérieur ;

Considérant que dans le cas d'espèce, invitée à rapporter la preuve de la capacité à ester en justice de l'Institut international d'études du développement dont elle serait la secrétaire permanente, Madame Anysie KAWERA n'a pas cru devoir répondre aux mesures d'instruction diligentées par la Cour ; qu'ainsi la preuve de l'enregistrement dudit institut au ministère de l'Intérieur et donc de son existence légale et de sa capacité juridique n'est pas établie ; qu'il s'ensuit que la requérante n'a pas qualité pour saisir la Cour ; qu'en conséquence, son recours doit être déclaré irrecevable ;

Considérant que toutefois, la requête fait état de la violation d'un droit fondamental de la personne humaine ; qu'il échet donc pour la Cour, en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, de se prononcer d'office ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, notamment de la réponse du commandant de la brigade territoriale de Sè et surtout du procès-verbal de renseignements judiciaires, que Monsieur Victor W. AGBOMASSI a été interpellé et gardé du 17 au 18 décembre 2014

dans les locaux de la brigade territoriale de Sè pour abus de confiance suivi de menaces verbales de mort ; qu'il s'ensuit que cette arrestation, intervenue dans le cadre d'une procédure judiciaire, n'est pas arbitraire ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Le recours de la secrétaire permanente de l'Institut international d'études du développement (IIED) est irrecevable.

Article 2.- La Cour se prononce d'office.

Article 3.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Madame Anysie KAWERA, secrétaire permanente de l'Institut international d'études du développement, à l'adjudant Armand O.T.C. LALEYE, Commandant de la brigade territoriale de Sè et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois novembre deux mille seize,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice C.	DATO	Membre
Bernard D.	DEGBOE	Membre
Mesdames Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Professeur Théodore HOLO.-

